



**PREFET DE L'ARDECHE**

**Délégation Départementale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Arrêté préfectoral n° 07-2018-12-28-006  
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique  
relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux  
et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Maisonneuve »,  
situé sur la commune de LAMASTRE  
ainsi que l'institution d'une servitude de passage permettant l'exécution des travaux,  
l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage**

-----

**Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-37-1 et R 152-29 à 35 ; (si non propriétaire du chemin d'accès)

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 25 juin 2018 par laquelle le conseil municipal de LAMASTRE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Maisonneuve », situé sur la commune de LAMASTRE;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Rhône-Cévennes-Ingénierie et daté du 31 mai 2018 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON n° E 18000194/69 en date du 16 août 2018 désignant Mme Françoise BATIFOL, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

## ARRETE

**Article 1 :** Il sera procédé sur le territoire de la commune de LAMASTRE, et pour le compte de la commune de LAMASTRE, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue :

- de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Maisonneuve », situé sur la commune de LAMASTRE, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
- d'instaurer une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage, au titre de l'article L 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de LAMASTRE.

### I – Mesures de publication et d'affichage

**Article 2 :** Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet les communes de LAMASTRE,
- affichage du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat d'affichage délivré par le maire de la commune de LAMASTRE.

**Article 3 :** Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

### II - Enquête

**Article 4 :** Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LAMASTRE du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> mars 2019 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de LAMASTRE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi : 9h - 12h ; 13h30 - 17h / Mercredi – Vendredi : 9h – 12h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LAMASTRE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [captages@lamastre.fr](mailto:captages@lamastre.fr) ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage Maisonneuve à LAMASTRE ; pendant la durée de l'enquête publique.

**Article 5** : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de LAMASTRE :

- le vendredi 1<sup>er</sup> février 2019, de 9h à 12h,
- le vendredi 15 février 2019, de 9h à 12h,
- le vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019, de 9h à 12h.

**Article 6** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

**Article 7** : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

**Article 8** : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

**Article 9** : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

**Article 10** : Mme Françoise BATIFOL, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargée de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de LAMASTRE et Mme Françoise BATIFOL, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 28 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Laurent LENOBLE